

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE

T/C.2/SR. 42

28 octobre 1952

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

DOCUMENTS
INDEX UNIT

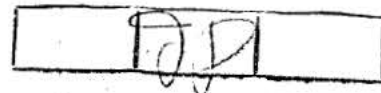
MASTER

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUARANTE DEUXIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York

le mercredi 15 octobre 1952, à 11 heures

30 OCT 1952



SOMMAIRE

- Election du Président
- Liste des documents distribués par le Secrétariat conformément à l'article 24 et au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/C.2/L.26).

PRESENTS

Président provisoire, puis Président : M. LIU Chine

<u>Membres</u> :	M. HOUARD	Belgique
	M. STRONG	Etats-Unis d'Amérique
	M. SCOTT	Nouvelle-Zélande
	M. SERRANO-GARCIA	Salvador
	M. ROSTCHINE	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Secrétariat</u> :	M. BERENDSEN	Secrétaire du Comité

ELECTION DU PRESIDENT

Le PRESIDENT PROVISOIRE fait observer que M. YANG (Chine), qui a été élu Président à la 41ème séance du Comité permanent des pétitions, fait partie de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale et se trouve donc dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions de Président. Il invite les membres du Comité à procéder à l'élection d'un nouveau Président.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) présente la candidature de M. Liu (Chine), Président provisoire.

M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) présente la candidature de M. Serrano-Garcia (Salvador).

M. SERRANO-GARCIA (Salvador) remercie le représentant de l'Union soviétique mais déclare qu'il participe pour la première fois aux travaux du Comité permanent des pétitions et que, pour cette raison, il tient à appuyer la candidature de M. Liu.

M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que les candidatures qui ont été présentées soient mises aux voix.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Nombre de voix obtenues :

M. Liu 5

M. Serrano-Garcia 1

M. Liu (Chine) est élu Président.

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES PAR LE SECRETARIAT CONFORMEMENT A L'ARTICLE 24 ET AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 85 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE TUTELLE (T/C.2/L.26)

Le PRESIDENT rappelle qu'au cours de ses dernières séances, le Comité permanent des pétitions a adopté, en ce qui concerne le classement des communications et des pétitions une procédure qui, à certains égards, laissait à désirer. Le Comité s'est prononcé notamment sur le document de séance n°. 19; ce document n'ayant fait l'objet d'aucune observation de la part des membres du Comité, il doit être considéré comme définitivement adopté.

A la suite des nouvelles dispositions de procédure adoptées par le Conseil de tutelle à sa dernière session, le classement des communications et des pétitions émanant des Territoires sous tutelle constitue désormais, pour le Secrétariat, une tâche extrêmement délicate. Le Président constate donc avec d'autant plus de satisfaction que le document T/C.2/L.26, qui a été élaboré par le Secrétariat et qui contient un classement des documents qui ont été reçus, semble répondre aux exigences de la nouvelle procédure et facilitera considérablement les travaux du Comité.

M. BERENDSEN (Secrétaire du Comité) reconnaît que la tâche du Secrétariat en la matière n'est pas aisée. Afin de mettre en lumière les facteurs sur lesquels le Secrétariat s'est fondé pour classer comme communications certains documents, il explique qu'il s'agit notamment de documents qui ont été communiqués au Conseil pour son information, ainsi que de communications complémentaires émanant de personnes qui ont déjà envoyé au Conseil une ou plusieurs pétitions sur le même sujet. En tout état de cause, le classement établi par le Secrétariat, est fondé sur le règlement intérieur et il appartient au Comité de décider si, le cas échéant, certains de ces documents doivent être examinés séparément en tant que pétitions, conformément à la procédure établie. Dans le cas de communications complémentaires, le Comité pourrait décider si elles contiennent des éléments nouveaux qui justifient un nouvel examen des questions auxquelles elles ont trait.

M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), constatant que le document T/C.2/L.26 énumère 62 documents, voudrait savoir quels sont d'une part, le nombre des simples communications et d'autre part, le nombre des pétitions.

M. BERENDSEN (Secrétaire du Comité) répond que la liste comprend des documents qui ont été d'abord classés en tant que communications, conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, et des pétitions concernant des problèmes généraux qui ont déjà été portés à l'attention du Conseil et au sujet desquels le Conseil a déjà pris des décisions ou formulé des recommandations, ainsi que des pétitions anonymes, comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 85.

pétitions concernant des problèmes particuliers, de pétitions concernant des problèmes généraux, dont il est question au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur ou de simples communications, dont il est question à l'article 24 du règlement.

M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'à de nombreuses reprises la délégation de l'Union soviétique a déclaré au Comité permanent des pétitions comme au Conseil de tutelle, que le classement arbitraire des pétitions en deux catégories est contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte. En effet, l'une des tâches essentielles du Conseil de tutelle est d'examiner de manière approfondie tous les documents qui émanent des Territoires sous tutelle afin de se rendre compte de la situation réelle dans ces Territoires et de prendre, en faveur des populations intéressées, les mesures qui s'imposent. D'ailleurs, aux termes de l'Article 87 de la Charte, le Conseil de tutelle est chargé de recevoir des pétitions et de les examiner en consultation avec les Autorités administrantes.

Le Comité permanent des pétitions est saisi de 62 documents qui méritent toute l'attention du Comité et du Conseil de tutelle; ces derniers ne peuvent se soustraire à leurs obligations dans ce domaine. Certes, l'examen attentif de chacune de ces pétitions nécessite un temps considérable. Mais ce sont là des considérations dont le Comité et le Conseil ne doivent pas tenir compte s'ils veulent s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) rappelle que la procédure d'examen des pétitions a fait l'objet, tout récemment, d'une décision du Conseil de tutelle. Il ne convient donc pas de remettre cette procédure en question.

Le classement établi par le Secrétariat lui paraît, dans l'ensemble, parfaitement acceptable. La délégation de la Nouvelle-Zélande se réserve de faire, sur certains points, les suggestions qu'elle jugera utiles.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) partage l'opinion du représentant de la Nouvelle-Zélande.

La délégation des Etats-Unis est évidemment disposée à examiner toute proposition tendant à ce que certaines communications soient traitées comme des pétitions.

M. HOUARD (Belgique) s'associe aux déclarations des représentants de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis. La délégation belge a soigneusement étudié les documents classés par le Secrétariat et elle est favorable, dans l'ensemble, aux suggestions du Secrétariat.

Communications relatives au Tanganyika

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) fait observer que les trois communications relatives au Tanganyika ont trait à des problèmes qui ont déjà été examinés par le Conseil de tutelle; il ne semble pas qu'elles contiennent des éléments nouveaux. Le classement établi par le Secrétariat paraît donc entièrement justifié.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) demande si, dans le cas de communications concernant des problèmes généraux au sujet desquels le Conseil a déjà pris des décisions ou formulé des recommandations, les mesures prises par le Conseil sont portées à la connaissance des pétitionnaires.

M. BERENDSEN (Secrétaire du Comité) répond que le Secrétariat s'est borné, jusqu'à présent, à accuser réception des communications; il appartiendra au Conseil de tutelle de décider, lorsqu'il aura reçu le rapport du Comité des pétitions, des mesures qu'il convient de prendre au sujet de ces communications.

Le classement établi par le Secrétariat pour les documents concernant le Tanganyika est approuvé.

Ruanda-Urundi

Documents T/COM.3/L.1 et T/COM.3/L.1/Add.1

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) signale une erreur dans les observations relatives aux documents T/COM.3/L.1 et T/COM.3/L.1/Add.1; il faut lire non pas T/PET.4/65 mais T/PET.3/65.

M. HOUARD (Belgique) rappelle que l'ancien chef Barnabé Ntunguka a déjà saisi le Conseil de tutelle d'une pétition très détaillée, qui est contenue dans le document T/PET.3/65; les nouvelles communications de l'intéressé n'apportent en réalité aucun élément nouveau. Il suffirait d'inviter le Comité permanent des pétitions à tenir compte de ces communications lorsqu'il examinera la pétition présentée antérieurement par la même personne.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) appuie cette suggestion. Le

Secrétariat pourrait établir un résumé de la communication, que le Comité étudierait lors de l'examen de la pétition relative au même sujet.

M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que l'ancien chef Barnabé Ntunguka s'est adressé à l'Organisation des Nations Unies à plusieurs reprises. Il y aurait lieu d'examiner ses nouvelles communications conjointement avec sa pétition antérieure.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) appuie la suggestion du représentant de la Belgique.

Cette suggestion est adoptée.

Avec cette réserve, le classement proposé par le Secrétariat pour les documents T/COM.3/L.1 et T/COM.3/L.1/Add.1 est approuvé.

Document T/COM.3/L.2

M. HOUARD (Belgique) précise que cette communication émane de deux Européens; elle traite de problèmes généraux dont le Conseil de tutelle s'est occupé dès sa création. Cette communication est donc régie par le paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il s'agit d'une pétition émanant du Président et du Secrétaire de la Ligue des droits de l'homme. Les pétitionnaires se plaignent de ce que les habitants du Territoire ne jouissent d'aucun droit politique et de ce que l'Autorité administrante, usant de procédés dictatoriaux, empêche la population de participer à l'administration du Territoire. La pétition demande au Conseil de tutelle de procéder sur place à une enquête et de prendre des mesures pour améliorer le sort de la population.

Il s'agit donc d'une pétition extrêmement importante, à laquelle le Comité des pétitions devrait accorder toute son attention.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) constate que la question posée est celle de l'avenir politique du Territoire. Or, ce problème fait l'objet, chaque année, d'une étude attentive du Conseil de tutelle lors de son examen du rapport annuel de l'Autorité administrante. Puisque le Conseil étudiera cette question de toute façon, on pourrait classer la communication comme le

propose le Secrétariat.

M. HOUARD (Belgique) propose que la lettre en question, qui touche à des problèmes généraux qui sont examinés chaque année par le Conseil de tutelle, soit considérée comme une communication.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) constate que le paragraphe 2 de l'article 85 s'applique à cette lettre; il convient donc de la traiter comme une communication.

M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que la lettre soit considérée comme une pétition concernant des problèmes particuliers.

Par cinq voix contre une, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.
Le classement proposé par le Secrétariat pour le document T/COM.3/L.2 est approuvé.

Document T/COM.3/L.3

M. HOUARD (Belgique) souligne que dans sa lettre, M. Katondo ne fait que reprendre les déclarations qu'il avait faites devant le Conseil de tutelle. Tous les points soulevés dans cette lettre ont déjà été examinés par le Conseil. A condition qu'il soit bien entendu que le Comité ne fait actuellement qu'un examen préliminaire de cette communication, comme des autres du reste, la délégation belge ne s'opposera pas à ce qu'elle soit considérée comme une pétition, bien qu'elle n'expose pas de faits précis touchant une situation particulière.

M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la procédure correcte serait que le Secrétariat et non le représentant de l'Autorité administrante analyse le document en question.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) estime que le représentant de la Belgique a analysé le document de façon très exacte. Comme le document traite de questions générales, il approuve le classement proposé par le Secrétariat.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) approuve le classement proposé par le Secrétariat.

Le classement proposé par le Secrétariat pour le document T/COM.3/L.3 est approuvé.

Document T/COM.3/L.5

En réponse à une question de M. SERRANO-GARCIA (Salvador) concernant le document T/COM.3/L.5, M. BERENDSEN (Secrétaire du Comité) indique que l'Organisation reçoit un grand nombre de lettres qui réitèrent des pétitions déjà examinées par le Conseil et commentent les observations de l'Autorité chargée de l'administration. Depuis longtemps l'usage s'est établi de les considérer comme des communications, mais le classement fait par le Secrétariat est purement provisoire et il appartient au Comité de décider si une lettre doit être considérée comme une communication ou comme une pétition.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) pense qu'il convient de considérer cette lettre comme une communication, puisque le Conseil a déjà reçu et examiné une pétition de la même personne sur le même sujet. Du reste, tout membre du Conseil pourra demander qu'elle soit traitée comme une pétition lorsque son examen viendra devant le Conseil.

Le classement proposé par le Secrétariat pour le document T/COM.3/L.5 est approuvé.

Cameroun sous administration britannique

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) ne pense pas que le document T/COM.4/L.3 apporte un fait nouveau.

M. SERRANO-GARCIA (Salvador) partage l'avis du représentant des Etats-Unis d'Amérique.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) n'est pas certain qu'il n'y a pas un élément nouveau. Il ne verrait pas d'inconvénient à ce que cette lettre soit traitée comme une pétition, mais il se ralliera à l'avis de la majorité.

Le PRESIDENT propose au Comité d'approuver le classement proposé par le Secrétariat pour ce document comme pour les deux autres qui concernent le Cameroun sous administration britannique.

Le classement proposé par le Secrétariat pour les documents concernant le Cameroun sous administration britannique est approuvé.

Cameroun sous administration française

Le PRESIDENT fait savoir au Comité qu'il laissera de côté le document T/PET.5/L.3, qui n'a pas encore été distribué.

M. BERENDSEN (Secrétaire du Comité), indique, en réponse à une question de M. HOUARD (Belgique), que le document T/COM.5/L.4 ne porte pas la cote que reçoivent maintenant les communications anonymes, car il a été publié avant l'application de la nouvelle méthode.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) pense que la communication contenue dans le document T/COM.5/L.5 ne constitue pas à proprement parler une requête, puisqu'elle transmet simplement une motion adoptée par un organe politique. Il approuve donc le classement proposé par le Secrétariat.

A propos du document T/PET.5/L.1, il considère que la lettre soulève une question d'ordre général, celle de la diffusion dans les Territoires sous tutelle de renseignements concernant les Nations Unies. Mais elle contient aussi une demande précise et il est prêt à suivre la majorité des membres s'ils désirent que cette lettre soit considérée comme une pétition.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) partage l'avis du représentant des Etats-Unis d'Amérique.

M. BERENDSEN (Secrétaire du Comité) déclare qu'il est généralement convenu que le Secrétaire général a qualité pour envoyer des documents d'information à quiconque en fait la demande. Cependant, la lettre contient une plainte précise, puisqu'elle prétend que le Gouvernement français n'a pas appliqué intégralement la résolution dans laquelle le Conseil a demandé aux autorités administrantes de transmettre la liste des personnes auxquelles ces documents devraient être envoyés.

Le PRESIDENT suggère que le document T/PET.5/L.1 soit considéré comme une pétition, aux termes du paragraphe 1 de l'article 85.

Il en est ainsi décidé.

Le classement proposé par le Secrétariat pour les autres documents concernant le Cameroun sous administration française est approuvé.

Togo sous administration britannique

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) signale que le télégramme reproduit dans le document T/COM.6/L.7 concerne les deux Togos; la cote du document devrait être modifiée en conséquence.

Le classement proposé par le Secrétariat pour les documents concernant le Togo sous administration britannique est approuvé.

Togo sous administration britannique et Togo sous administration française.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) pense que, comme les documents classés sous cette rubrique portent sur des questions que la Mission de visite traitera dans son rapport, il conviendrait de les soumettre aux membres du Conseil. On doit donc les considérer comme des communications.

Le classement proposé par le Secrétariat pour les documents concernant à la fois le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française est approuvé.

Togo sous administration française

Le classement proposé par le Secrétariat pour les documents concernant le Togo sous administration française est approuvé.

Nauru

Le classement proposé par le Secrétariat pour le document concernant Nauru est approuvé.

Somalie sous administration italienne

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le Secrétariat a indiqué à propos de plusieurs communications, que le Comité pourrait les prendre en considération lorsqu'il examinera des pétitions traitant de questions analogues.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) pense, à propos du document T/COM.11/L.36, qu'il convient de considérer la lettre qui en fait l'objet comme une pétition : le Comité pourra ainsi entendre le représentant de l'Autorité chargée de l'administration et savoir de quel côté de la frontière habite la tribu en question. Si elle se trouve en Ethiopie, la requête sera naturellement irrecevable.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) reconnaît que cette communication soulève une difficulté sérieuse : si la tribu vit dans une zone où la frontière n'a pas encore été fixée, la question posée dans la lettre est un aspect du problème général des frontières et n'a pas besoin d'être traité comme une pétition particulière. Mais il serait peut-être préférable, comme l'a suggéré le représentant de la Nouvelle-Zélande de traiter cette lettre comme une pétition, pour connaître les vues de l'Autorité administrante à son sujet. S'il ressort des déclarations du représentant de l'Autorité administrante que la tribu vit exclusivement en Ethiopie, il est évident que la pétition sera irrecevable.

M. HOUARD (Belgique) partage l'avis des représentants des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande. D'ailleurs, aux termes du paragraphe 1 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, le Comité n'effectue actuellement qu'un "examen préliminaire".

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) demande, à propos du document T/COM.11/L.37, si le Secrétariat peut préciser le lieu où réside la tribu en cause.

M. BERENDSEN (Secrétaire du Comité) déclare que, d'après la carte qui se trouve à la bibliothèque du Secrétariat, la tribu Caranle vit en territoire éthiopien. Toutefois, comme on n'a pu déterminer de façon certaine l'endroit exact où se trouve la tribu, et que la communication a trait en partie à la frontière entre la Somalie et l'Ethiopie, qui n'a pas été définitivement délimitée, le Secrétariat, se fondant sur le règlement actuel, a jugé nécessaire de la distribuer. Cependant, le Secrétariat tient à demander au Comité quel sort il convient de réserver à cette communication et aux communications analogues.

M. STRONG (Etats-Unis d'Amérique) se demande si, à l'avenir, les communications de ce genre devraient être reproduites in extenso; il se peut en effet qu'elles traitent des affaires intérieures d'un Etat Membre. Il conviendrait peut-être qu'à l'avenir le Secrétariat demande l'avis du Comité avant de publier des documents de ce genre.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) pense que le Secrétariat a eu raison de considérer cette lettre comme une pétition, car le Comité pourra ainsi avoir l'avis du représentant de l'Autorité chargée de l'administration. Il est d'accord avec le représentant des Etats-Unis pour estimer que le Comité devrait examiner les documents de ce genre avant qu'ils ne soient publiés.

Le PRESIDENT est d'avis qu'il y a deux questions à régler : la première est de savoir s'il faut traiter ce document comme une communication ou au contraire, comme le Comité l'a fait pour le document T/COM.11/L.36, comme une pétition; la deuxième est de savoir si les communications de ce genre devraient être communiqués in extenso.

Il propose au Comité d'approuver la suggestion du représentant des Etats-Unis tendant à ce qu'à l'avenir le Secrétariat soit autorisé à prendre l'avis du Comité avant de distribuer des communications analogues, ayant trait à la frontière qui sépare la Somalie de l'Ethiopie, et au sujet desquelles il éprouve des doutes.

Il en est ainsi décidé.

M. BERENDSEN (Secrétaire du Comité) fait observer que les documents T/COM.11/L.39, T/COM.11/L.40 et T/COM.11/L.45 soulèvent également des questions de frontières.

Il est décidé de considérer provisoirement comme des pétitions, aux termes du paragraphe 1 de l'article 85, les documents mentionnés ci-dessus qui soulèvent des questions de frontières, en attendant des renseignements complémentaires.

M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) estime que le Secrétariat a eu raison dans ses observations d'inviter le Comité à examiner ces communications à l'occasion d'autres pétitions sur le même sujet.

A propos du document T/PET.11/R.2, il voudrait savoir si, bien que la pétition soit anonyme, l'Autorité administrante sera invitée à communiquer ses observations.

M. BERENDSEN (Secrétaire du Comité) déclare que l'Autorité administrante n'est pas tenue de présenter ses observations mais qu'elle a le droit de le faire si elle le désire.

Le classement proposé par le Secrétariat pour les documents concernant la Somalie sous administration italienne est approuvé compte tenu des exceptions qui ont été faites.

Le séance est levée à 13 heures.